



Conseil municipal du 23 Octobre 2023

Liste des délibérations

Présents : C.MOUTON, F.ANDLER, P.VAILLANT, P.KOWALSKI, V.LIES, P.VARIS, G.GEHIN, A.MINELLA

Procurations : R.BONTEMS

Absents : D.PINTO, J.OURIET, A.BROCHET, A.NOWAK

Secrétaire de séance : A.MINELLA

Vote d'autorisation de modification de l'ordre du jour pour ajouter la délibération d'autorisation de prospective sur les terrains ENR sur la commune. **Adopté à l'unanimité.**

32-2023 – Présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation

En vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aucun cadre formel n'est prévu pour la rédaction du rapport sur les attributions de compensation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Un rapport quinquennal des attributions de compensation a été validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 21 septembre 2023.

Le conseil communautaire a pris acte de la transmission de ce rapport lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) est ensuite adressé aux membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

La présente délibération vise ainsi à en prendre acte.

Il est souligné que l'établissement du rapport ne constitue aucunement un préalable à une révision des attributions de compensation, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Pour la commune, cela représente +25 071 €.

Le maire propose au conseil municipal d'adopter le rapport de la CLECT.

Questions, remarques : Est-ce que l'attribution sera modifiée ? réponse de M. le Maire, la révision est à l'étude par le pacte fiscal 2 initié par la CC2T.

Vote : Adopté à l'unanimité.



33-2023 – Adhésion au Syndicat Mixte de Gestion Forestière

Considérant le travail d'échange et de concertation conduit par le groupe d'élus communaux pour la création d'un Syndicat Mixte de Gestion Forestière,

Considérant les objectifs de préservation et d'adaptation des massifs forestiers, le maintien de la forêt, de sa biodiversité et des multiples fonctionnalités (biodiversité, paysage, production de matériaux de construction, eau, loisirs...) portées par la Syndicat Mixte de Gestion Forestière,

Considérant les avantages de constituer un syndicat pour mobiliser de nouvelles ressources pour une gestion forestière adaptative et de production,

Considérant les avantages apportés par la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans la gestion forestière, en partenariat avec l'ONF,

Considérant les avantages escomptés dans la commercialisation massifiée et l'allotement des produits à l'échelle d'un syndicat,

Considérant les avantages apportés par la mise en place de marchés de travaux forestiers d'entretien, les capacités du syndicat à stabiliser l'activité des entreprises de travaux forestiers, sa capacité à obtenir des interventions de qualité par le regroupement des marchés de travaux,

Considérant les services de formation des élus et de la population et de formations proposés par le Syndicat Mixte de gestion Forestière en complémentarité avec l'ONF,

Considérant l'état d'élaboration des statuts et notamment la liberté laissée aux communes de garder la compétence de la location du droit de chasse et de la gestion des affouages,

Considérant l'absence de transfert de propriété et l'établissement d'une clé de répartition basée sur la valeur des forêts de chaque commune comme base financière, sur la base d'une étude des massifs communaux,

Considérant le mode de gouvernance du Syndicat Mixte de Gestion Forestière où chaque commune a un pouvoir équivalent sur la base d'une collectivité une voix,

En conséquence, le maire propose au conseil municipal :

- ❖ **D'ADHERER à la démarche de constitution du syndicat.**
- ❖ **DE SAISIR le préfet pour que l'étude d'opportunité de la création du syndicat, d'évaluation des peuplements, de la valeur estimée des forêts communales puissent être réalisés.**
- ❖ **D'INFORMER les services de l'Etat de sa volonté d'adhésion afin que toutes les informations nécessaires à la constitution du syndicat puissent être transmises.**



- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à instruire avec le Syndicat Forestier du Massif du Chandelan, qui portera administrativement la démarche, toutes demandes d'aide financière, technique et juridique pour la constitution du syndicat auprès de l'Etat, la Région, l'Europe, le département et la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Questions, remarques : Néant

Vote : Adoptée à l'unanimité

34-2023 – Ouverture de l'affouage aux affouagistes extérieurs à la commune

Suite à la délibération 33-2023 adoptée lors de cette même séance, le 1^{er} adjoint, M. MINELLA Arnaud, délégué aux bois communaux, expose au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir l'affouage communal aux concessionnaires hors communes **seulement** si l'intégralité des lots proposés en année N ne sont pas pris par les concessionnaires de la commune, et ce, sur la base du même tarif que pour les concessionnaires de CHOLOY MENILLOT à savoir 5 € le stère en bloc sur pied et à 20 € le stère pour les blocs coupés en bord de route.

Dans l'ordre, Choley, syndicats, autres.

Suite à la présentation de M. MINELLA, le maire propose au conseil municipal d'appliquer les dispositions ci-dessus.

Questions, remarques : Néant

Vote : Adoptée à l'unanimité

35-2023 – Prorogation du programme d'aménagement de la forêt communale

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'arrêté transitoire de crise de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Le 1^{er} adjoint, M. MINELLA, expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la proposition de prorogation,
- L'analyse du contexte forestier,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

Le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

Questions, remarques : Néant

Vote : Adoptée à l'unanimité



36-2023 – Dissolution du CCAS de la commune

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), il est possible de supprimer l'obligation légale de créer un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Le Maire informe également que cette dissolution permettrait d'alléger et de simplifier la gestion administrative et que cela n'entache en rien le caractère social que revêt le CCAS puisque la commune créera à compter de cette dissolution une commission spéciale dédiée afin de remplacer le CCAS.

Le Maire précise qu'en date du 11 octobre 2023, le CCAS de la commune a adopté cette dissolution. En outre, il précise au Conseil Municipal que cette décision entraînera le versement de l'affectation du résultat sur le budget 2024 de la commune.

En application de cet article, le Président demande au CCAS de bien vouloir se prononcer sur la dissolution de celui-ci à compter du 1er janvier 2024.

En conséquence, le maire propose au conseil municipal :

- **D'EMETTRE un avis favorable sur la dissolution du CCAS de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'affecter les recettes budgétaires sur le budget 2024.**

Questions, remarques : Pas de changements au niveau financier ? (P.Vaillant) Réponse de M. le maire : aucune.

Mme Andler précise que le fonctionnement sera identique mais en commission et non en entité juridique indépendante.

Vote : Adoptée à l'unanimité

37-2023 – Admission en non-valeur

La loi n°2022-217 du 21/02/2022 autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret. Cette nouvelle possibilité de délégation complète celles de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2023-523 du 30/06/2023 précise :

« Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. »

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'[article R. 276-2 du livre des procédures fiscales](#), le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. »

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. »



« Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

En conséquence, le maire propose au conseil municipal d'avoir la délégation de la décision d'admission en non-valeur et de fixer le seuil de cette délégation à 100,00 €/ facture.

Questions, remarques : Passage du seuil à 100 €.

Vote : Adoptée à l'unanimité

38-2023 – Arrêté de décision – Travaux rue de Foug

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer de manière définitive sur l'exécution des travaux ou à l'inverse la non-exécution des travaux prévus sur les années à venir sur la rue de Foug. Dans l'affirmative, il propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les travaux rue de Foug, de recruter le bureau d'étude BEREST comme maître d'œuvre, de retenir M. BIEWERS du bureau d'étude CALE comme architecte paysagiste et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires.

Questions, remarques : Cela va donner beaucoup de travail à la commission travaux mais c'est indispensable pour la commune.

Vote : Adoptée à l'unanimité.

39-2023 - Délibération d'identification des sites, définition des zones propices aux projets ENR

Définition sur le cadastre des zones relevant de la collectivité et des privés.

Zone 1 déjà classé NPV crassier usine de Foug 15 hectares propriété de Saint Gobain PAM.

Zone 2 taillis sous futé zone A au bruyères 3,6 ha

Zone 3 au Boudières 6,7 ha en zone A et 5,4 à l'état zone N

Remarques et questions : Néant

Vote : Adoptée à l'unanimité

Projet de délibération – Autorisations spéciales d'absence

Rappel du contexte :

Le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (voir tableau ci-dessous).



Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, que les autorisations spéciales d'absences se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Questions / remarques : Adopté en l'état sur le principe. Cela donnera lieu à une délibération future.

Projet de délibération – Mise en place du télétravail

Rappel du contexte :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le [décret n° 2016-151](#) du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels.

Pour la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du comité technique compétent, fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation si elle est inférieure à 1 an.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées par délibération sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique compétent.

Questions / remarques : 2 jours max., une révision des temps de permanence est aussi envisagé.

Adaptation de l'outil informatique



Questions diverses :

Point sur les projets communaux :

- ❖ Le CAUE et les locaux communaux (école, périscolaire...)
- ❖ L'aire de jeux
- ❖ La salle des fêtes
- ❖ Eglise de Ménillot

Point sur les animations :

- ❖ La saint Nicolas
- ❖ Les décors de Noël
- ❖ Le repas des aînés

Autres points :

- ❖ Assurance régie comptable.
- ❖ Présence aux réunions diverses